Règlement pour l'autorisation de jouer en
Sky Swiss League

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

[1] Le présent Règlement et ses annexes fixent les modalités d'octroi et de conservation de la licence ainsi que les conditions et les exigences d'admission pour les clubs de Sky Swiss League (ci-après : SL) de la Swiss Ice Hockey Federation souhaitant disputer le championnat de SL.

[2] Le présent Règlement vise à garantir que les clubs participants puissent prendre part au championnat de manière conforme aux niveaux financier et organisationnel jusqu'à la fin de la saison.

[3] Instituée sur la base du présent Règlement, la Commission des licences décide, dans la mesure du possible, de l'admission des clubs de SL pour chaque saison. Ultérieurement, ce sont uniquement les directions exécutives des différentes sociétés anonymes des clubs et les membres de leurs conseils d'administration qui assument la responsabilité d'une gestion loyale et conforme aux dispositions des lois applicables.

Art. 2 Base légale

Le présent Règlement est édicté en vertu des Statuts de la SIHF et approuvé par l'Assemblée de la Ligue (ci-après : AL) des clubs de SL.

Art. 3 Conditions préalables à la participation au championnat de Ligue SL

Pour prendre part au championnat de SL, un club doit remplir les conditions préalables ci-après.

II. Conditions d'octroi de la licence

Art. 4 Dispositions générales

[1] Les critères déterminants pour l'octroi de la licence sont définis pour les domaines

a. de la rentabilité (critères d'évaluation : valeur des joueurs, indicateurs, mesures prises) et de la structure juridique
b. du sport
c. de la logistique
d. de l'infrastructure
e. de la sécurité
f. du service de médecine sportive/de l'antidopage/du service médical d'urgence

et approuvés par l'AL. L'AL ratifie en outre un catalogue de sanctions, que la Commission des licences peut appliquer conformément à l'art. 32 si un club ne répond pas aux critères et aux mesures prescrites, refuse de coopérer avec la Commission des licences, lui dissimule des informations importantes ou lui transmet ces informations de manière incomplète ou incorrecte.

[2] Ces critères sont annexés au présent Règlement pendant leur durée de validité.

Art. 5 Rentabilité et structure juridique

[1] Afin d'obtenir une licence pour la SL, un club doit remplir les conditions juridiques et économiques suivantes :

a. Il doit être membre de la SIHF ;

b. Il doit être constitué en société anonyme ;

c. Il ne doit pas être en situation de surendettement au sens de l'art. 725 CO ni impliqué dans une procédure judiciaire de faillite ou de concordat ;

d. Conformément à l'art. 4 précité, il doit remplir les critères définis par l'AL et disposer de la capacité économique requise ; le bilan de l'année précédente au 30 avril, le rapport de l'organe de révision pour l'exercice correspondant et les autres documents définis dans les annexes du présent Règlement sont consultés à cet effet. Les directives relatives au rapport annuel sont déterminantes pour l'évaluation de l'effectif des joueurs ;

e. Il doit remplir les autres conditions spécifiques (par ex. en ce qui concerne le paiement des indemnités de formation) définies par l'AL ;

f. Par déclaration spontanée et dans les délais impartis au cas par cas par la Commission des licences, il doit soumettre les justificatifs des paiements effectués, conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses annexes. Sur la base de ces déclarations, la Commission des licences est habilitée à ordonner des mesures en vertu des dispositions des annexes au présent Règlement ;

g. En cas de problèmes financiers, notamment en cas d'insolvabilité ou de surendettement (art. 725 CO) ainsi qu'en cas d'arriérés de paiements des salaires, des primes, des impôts ou des cotisations AVS, LAA, LPP, chaque club est tenu d'informer spontanément et sans délais la Commission des licences par notification écrite munie de signatures juridiquement valables. Dans de tels cas, la Commission des licences peut prendre des mesures conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses annexes ; médiation auprès duquel les employés des clubs peuvent annoncer des versements en souffrance.

h. En cas de changement au sein du Conseil d'administration et/ou de la direction opérationnelle, chaque club est tenu d'informer spontanément et sans délais la Commission des licences par notification écrite munie de signatures juridiquement valables ;

i. Chaque club est tenu de déclarer chaque année par écrit qu'il accepte et respecte les Statuts, les Règlements et les Directives de la SIHF & SL.

[2] La Commission des licences est habilitée à définir les critères économiques pour l'octroi de la licence ou les conditions s'y rapportant, conformément aux annexes du présent Règlement.

[3] Seuls les clubs indépendants–aux niveaux économique et opérationnel sont autorisés à jouer dans une seule et même ligue (SL). Ceci signifie que les actionnaires détenant 25% ou plus des droits de vote d'un club ne sont pas autorisés à détenir directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote d'un autre club de la même ligue. Dans le cadre du processus d'octroi de l'autorisation de jouer, chaque club est par conséquent tenu de dévoiler à la Commission des licences l'identité des actionnaires (ayants droit économiques) détenant 25% de parts ou plus. Les changements éventuels au sein de l'actionnariat survenant en cours de saison doivent également être annoncés sans délai à la Commission des licences.

[4] Si une personne exerce une fonction au sein de la direction stratégique ou opérationnelle d'un club ou si elle détient plus de 25% des droits de vote d'un club de SL, elle n'est pas autorisée à exercer de fonction au sein de la direction ou du Conseil d'administration d'un autre club de la même ligue.

Art. 6 Sport

1. Pour se voir octroyer une licence pour la SL, un club doit satisfaire aux critères en matière de formation de la relève définis dans les annexes du présent Règlement.
2. Le Règlement de jeu SE et les directives en vigueur relatives au déroulement du championnat SL s'appliquent par ailleurs.

Art. 7 Logistique

Pour se voir octroyer une licence pour la SL, un club doit disposer d'une organisation interne au club suffisante et satisfaire aux critères définis dans les annexes du présent Règlement. Les exigences minimales suivantes doivent être remplies :

a. Le club doit disposer d'un secrétariat avec adresse permanente (y c. case postale) en Suisse ;
b. Le club doit disposer d'une permanence téléphonique et par e-mail assurée de manière compétente par son propre personnel durant les heures de bureau habituelles ;
c. Le club doit garantir que le courrier et les e-mails entrants soient consultés chaque jour et distribués aux instances internes compétentes ;
d. Le club doit avoir nommé un directeur/CEO en charge de la gestion administrative des affaires du club.

Art. 8 Infrastructure (Infrastructure Committee)

[1] Pour se voir octroyer une licence pour la la SL, un club doit respecter les dispositions ci-après en ce qui concerne l'infrastructure :

a. Livre des règles IIHF
b. Règlement technique relatif aux installations de sports de glace SIHF, y c. annexes
c. Règlement relatif aux exigences aux infrastructures en NL et en SL
d. Directives pour la collaboration avec les medias
e. Autorisations d'exploitation des autorités (par ex. assurance bâtiment, police du feu, etc.)

[2] L'Infrastructure Committee (IC) est en charge de l'évaluation du respect des dispositions mentionnées à l'art. 1. L'IC ne contrôle le respect de ces dispositions que dans le cadre de transformations ou de nouvelles constructions de stades de clubs de NL et de SL et en cas de demandes de promotion soumises par des clubs de SL souhaitant passer en NL et de clubs de MyHockeyLeague (MHL) souhaitant passer en SL.

[3] Les clubs sont tenus d'informer l'IC si une autorisation des autorités n'est pas accordée ou est modifiée (par ex. capacité du stade). Dans un tel cas, l'IC décide lui- même si une vérification est nécessaire et/ou si des mesures s'imposent.

[4] Dans les cas mentionnés à l'art. 2 et éventuellement à l'art. 3, l'IC rédige un rapport de contrôle à l'attention de la Commission des licences. Ce rapport est contraignant pour la Commission des licences.

Art. 8a Sécurité

[1] Pour se voir octroyer une licence pour la SL, un club doit respecter les dispositions ci-après en ce qui concerne la sécurité et présenter les documents suivants :

a. dispositif de sécurité écrit, conformément au Règlement pour l'ordre et la sécurité Sport d'élite
b. règlement de stade
c. autorisation des autorités relative au Concordat contre le hooliganisme

[2] Les clubs jouant en U20-Elit (jusqu'ici Elite A) ou en U17-Elit (jusqu'ici Novices Elite) doivent

disposer d'un dispositif de sécurité, conformément au Règlement pour l'ordre et la sécurité Sport Espoir et Amateur.

[3] Le club doit avoir nommé un chef de la sécurité responsable de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de sécurité.

[4] La Commission pour l'ordre et la sécurité (COS) est en charge de la vérification du respect des dispositions mentionnées aux art. 1 à 3. La COS effectue cette vérification avant chaque saison en cas de changements substantiels et en cas de demandes de promotion soumises par des clubs de SL souhaitant passer en NL et des clubs de MHL souhaitant passer en SL.

3 Dans les cas mentionnés à l'art. 4, la COS rédige un rapport de contrôle à l'attention de la Commission des licences. Ce rapport est contraignant pour la Commission des licences.

Art. 9 Service de médecine sportive / antidopage / service médical d'urgence

[1] Pour se voir octroyer une licence pour la SL, un club doit respecter les critères définis par le Medical Committee figurant dans les annexes du présent Règlement.

[2] En ce qui concerne le domaine de l'antidopage, les directives relatives au déroulement du championnat de SL ainsi que les directives en vigueur d'Antidoping Suisse s'appliquent.

III. Procédure d'octroi de l'autorisation de jouer

Art. 10 Demande de participation au championnat de SL

Les clubs déjà membres de la SIHF et qui remplissent les exigences de la Commission des licences énoncées aux art. 5 à 9 ci-avant sans condition/restriction pour la saison en cours sont autorisés à jouer sans condition en SL la saison suivante, tant que la Commission des licences n'impose pas de conditions sur la base du présent Règlement et de ses annexes. Demeure réservé un retrait de la licence par la Commission des licences.

Art. 10a Rapport annuel de saison des clubs de SL (Reporting package)

[1] La Commission des licences remet par la voie qui lui semble la plus appropriée (voie postale, e-mail, Internet, etc.), jusqu'au 30 mai aux clubs de SL l'ensemble des documents et directives nécessaires pour l'élaboration du rapport annuel de saison. Le calendrier en vigueur pour la nouvelle saison avec les échéances correspondantes est notamment communiqué aux clubs. Le délai pour le rapport annuel de saison est toujours le 15 juillet au plus tard. Les clubs sont tenus d'organiser leurs processus internes de façon à ce que les comptes annuels au 30 avril et le rapport de l'organe de révision soient disponibles à cette date.

[2] Le Reporting package englobe les documents suivants :

a. Les comptes annuels de l'exercice écoulé (au 30 avril) ayant fait l'objet d'un contrôle restreint conformément à l'art. 727a CO, y compris le rapport de l'organe de révision et la déclaration d'intégralité, doivent être remis à la Commission des licences. Les comptes annuels doivent être vérifiés par un organe de révision qui doit être un membre reconnu d'EXPERTsuisse et/ou de la Fiduciaire Suisse ou être approuvé par l'Autorité fédérale en matière de révision (ASR).
b. Par autodéclaration au 30 avril, le club est tenu de confirmer lors de la remise des documents le paiement de l'ensemble des impôts, charges sociales, salaires et primes, etc., conformément aux directives du présent Règlement et de ses annexes. Le club doit en outre confirmer par signature qu'il reconnaît et respecte les règlements, les directives et les Statuts de la SIHF. L'autodéclaration doit être dûment signée par le Directeur et un membre du Conseil d'administration.
c. Un extrait actuel du registre des poursuites doit être présenté à la Commission des licences, conformément aux annexes du présent Règlement.

d. Un aperçu de toutes les réserves latentes doit être remis à la Commission des licences. Ce document doit être signé par l'organe de révision et le Directeur, ainsi que par un membre du Conseil d'administration.

e. Le procès verbal de l'Assemblée générale de l'exercice précedent doit être remis à la commission des licences.

f. Le club est tenu de dévoiler à la Commission des licences l'identité des actionnaires (ayants droit économiques) détenant 25% des droits de vote.

g. Par autodéclaration, le club est tenu de confirmer à la Commission des licences qu'il respecte le traitement uniforme des agents des joueurs et des entraîneurs.

h. Si le club est encore soumis à des conditions issues de la saison précédente ou des saisons précédentes qui n'ont pas encore été officiellement déclarées comme classées par la Commission des licences, des conditions supplémentaires résultantes peuvent être requises pour le rapport annuel de saison au cas par cas.

[3] S'il apparaît qu'un club présente des difficultés économiques conformément à l'art. 5 let. g suite à la vérification du rapport de saison ou sur la base de signes précurseurs se manifestant en cours de saison, la Commission des licences peut en tout temps prendre des mesures relatives au contrôle de la liquidité sur la base du présent Règlement et de ses annexes. Ces mesures seront contraignantes pour le club.

Art. 10b Classification de la Commission des licences

[1] Sur la base du rapport annuel de saison, les clubs sont classifiés dans les catégories suivantes:

a. Vert : Tous les critères sont A l'exception des obligations d'information définies dans les annexes, les clubs classés « vert » ne doivent en principe pas produire d'autres documents en cours de saison, pour autant que la situation financière du club ne donne pas lieu à la prise de mesures particulières.

b. Orange : Les critères en matière de rentabilité, de structure juridique, de sport, d'infrastructure ainsi que dans les domaines de la sécurité et du service médical ne sont que partiellement remplis. Des conditions peuvent éventuellement être imposées.

c. Rouge : Les critères en matière de rentabilité et/ou d'infrastructure ou de sécurité ne sont pas remplis. Sur la base de cette classification, la Commission des licences peut demander aux clubs de remplir les exigences et/ou les conditions prévues par le présent Règlement et ses annexes.

[2] Sur la base du rapport de saison, la Commission des licences peut prendre les décisions suivantes :

a. Autorisation de jouer sans condition (classification « vert »)

b. Autorisation de jouer sous conditions (classification « orange » ou « rouge

c. Refus de l'octroi de l'autorisation de jouer.

Art. 10c Refus de l'octroi et retrait de l'autorisation de jouer

[1] Si la Commission des licences refuse l'octroi d'une licence ou l'assortit de conditions et/ou retire la licence d'un club en cours de saison, elle rend une décision écrite et motivée.

[2] En cas de recours déposé contre une décision de la Commission des licences, le club concerné reste provisoirement en droit de jouer dans le championnat en cours ou à venir, jusqu'à ce que les raisons motivant la décision aient été supprimées et/ou qu'une décision de dernière instance ait été prise. Pour des considérations sportives relatives au championnat en cours, le club

concerné reste néanmoins en droit de jouer au plus tard–jusqu'à la fin de la saison régulière. L'art. 16 al. 1 let. e s'applique quant à la validation des matchs d'un club en droit de jouer provisoirement.

[3] La Commission des licences peut décider de révoquer une autorisation de jouer octroyée à un club si elle prend connaissance de faits graves révélant que le club est manifestement surendetté (art. 725 CO), qu'il ne dispose plus des liquidités requises pour assumer ses engagements, qu'il dissimule ou refuse de produire des documents ou des faits importants au cours de la procédure ou qu'il n'est plus en mesure de remplir ses obligations statutaires et commerciales. Il en va de même si le rapport de contrôle de l'IC révèle des manquements infrastructurels graves et/ou si les autorités refusent l'octroi des autorisations requises. La Commission des licences est notamment tenue, de bonne foi et en se fiant à l'exactitude et à l'intégralité des documents remis, de décider si un club peut entamer la nouvelle saison et s'il dispose d'une capacité économique suffisante pour jouer jusqu'au terme de la saison dans le cours normal des affaires.

Art. 10d Durée de validité

[1] L'autorisation de jouer est octroyée sur la base du rapport annuel de saison (Reporting package) et est valable pour la saison suivante.

[2] Si des faits graves justifiant l'octroi d'une autorisation de jouer sous condition uniquement ou justifiant le refus de l'octroi de la licence venaient à être connus après l'octroi de la licence, la Commission des licences prend des mesures visant à permettre au club de SL concerné de terminer la saison en cours. Si les manquements concernent des questions d'infrastructure ou de sécurité, la Commission des licences fait appel à l'IC ou à la COS à titre consultatif.

Sont notamment considérés comme faits graves :

a. le paiement non intégral ou hors délai des salaires et des primes
b. les cotisations sociales (AVS, LPP, LAA) et/ou les impôts directs et indirects en souffrance
c. l'insolvabilité
d. l'inexécution des prescriptions règlementaires (infrastructure)
e. les défauts majeurs dans le dispositif de sécurité.

Art. 11 Demande de promotion en NL depuis la SL

[1] Les clubs de SL souhaitant passer en NL au terme d'une saison sont tenus de soumettre une requête écrite en vue de la saison suivante auprès de National League AG. Les dispositions du règlement relatif à l'appartenance à la National League sont applicables.

Art. 12 Demande de promotion en SL depuis la MyHockeyLeague

[1] Les clubs de MyHockeyLeague (ci-après : MHL) souhaitant participer au championnat de SL la saison suivante sont tenus de soumettre une requête en ce sens auprès de la Commission des licences 15 décembre.

[2] Les clubs concernés doivent remplir toutes les conditions énoncées aux art. 4 à 9.

[3] Les documents suivants doivent être produits :
Reporting package, par analogie à l'art. 10a al. 2, ainsi que :

a. Une planification des comptes validée et expliquée pour la SL, sur la base des derniers comptes annuels révisés de la société anonyme en MHL (au 30 avril de la saison précédente). Les exigences formelles et le niveau de détail sont définis par la direction de la Ligue par le biais de directives. La Commission des licences peut effectuer des auditions avec le club requérant et/ou effectuer des visites sur site.

b. Un dispositif de sécurité de la MHL avec justificatifs des ajustements prévus pour la SL (les coûts doivent figurer dans la planification des comptes avec les justificatifs de financement).

[4] Suite au dépôt de la demande écrite de promotion, le club requérant de MHL est tenu de se soumettre à un contrôle spécial par l'IC en ce qui concerne l'infrastructure.
L'IC élabore un rapport de contrôle contraignant à l'attention de la Commission des licences. Ce rapport présente les mesures requises en cas de promotion en SL (les coûts de ces mesures et les justificatifs de financement doivent être intégrés à la planification des comptes).

[5] En cas d'évaluation positive de la demande, un accord valable et contraignant est conclu entre la Commission des licences et le club requérant. Cet accord fixe les conditions sous lesquelles une promotion en SL serait approuvée par la Commission des licences.

[6] Après avoir acquis sa promotion sur le plan sportif, un club de MHL remplissant les critères sportifs conformément au Règlement de jeu et aux directives pour le déroulement du championnat Sport d'élite et ayant conclu un accord avec la Commission des licences conformément aux dispositions de l'al. 5 doit, comme tous les autres clubs de SL, demander une autorisation de jouer en SL et prouver que les critères en matière d'infrastructure et de sécurité convenus selon les dispositions de l'al. 5 sont remplis.

IV. Organisation, compétences, délais

Art. 13 Procédure

[1] La procédure d'octroi de licence peut se dérouler à deux niveaux :

a. Procédure devant la Commission des licences
b. Procédure devant l'instance de recours

Art. 14 Commission des licences

[1] La Commission des licences est composée de trois à cinq membres nommés par l'AL. La présidence de la Commission est assurée par une personne tierce, neutre. Un membre doit être membre de la SIHF ou être nommé par la SIHF pour siéger à la Commission des licences. Les membres de la Commission des licences disposent des connaissances techniques et de l'expérience professionnelle nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Les membres de la Commission des licences sont élus pour un mandat de deux ans; une réélection est possible.

[2] NL Operations s'assure au nom de la SIHF que le Président et les autres membres de la Commission des licences soient élus en bonne et due forme et que la procédure d'octroi de la licence se déroule dans le respect des directives énoncées dans les Statuts et le présent Règlement.

[3] NL Operations assure le soutien administratif requis pour la procédure au nom de la SIHF via le bureau de la National League SA.

Art. 15 Compétences de la Commission des licences

[1] La Commission des licences a les attributions suivantes :

a. Elle tranche sur les demandes d'octroi de licence qui lui sont soumises, en application des art. 10 à 12. Elle est habilitée à assortir de certaines conditions l'octroi d'une licence et, si des motifs le justifient, à prendre les mesures définies dans le présent Règlement et ses annexes ;
b. Seules les requêtes écrites seront examinées par la Commission des licences ; les accords oraux et/ou les négociations orales de quelque forme que se soit ne sont pas valables ;

c. D'office ou sur demande d'un club, la Commission des licences peut auditionner des représentants du club requérant avant de prendre une décision ; dans ce cas, elle veille à ce que le club concerné soit convoqué à une réunion de la Commission des licences ;
d. Elle peut prononcer des sanctions conformément à l'art. 32 ;
e. Elle fixe le montant des frais à la charge du club requérant pour les mesures éventuellement ordonnées, conformément à l'art. 41 ;
f. Elle détermine les critères d'appréciation économique devant être appliqués par les experts financiers ;
g. Elle établit la liste des documents devant être produits par le club requérant ;
h. La Commission des licences veille à ce que les décisions d'octroi ou de non-octroi de licence soient notifiées aux parties concernées (e-mail avec confirmation de réception) ;

[2] La Commission des licences prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Les décisions se prennent par au moins trois membres de la Commission. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la Commission des licences est prépondérante. Les décisions peuvent se prendre dans le cadre d'une réunion, par correspondance (lettre ou e-mail) ou dans le cadre d'une conférence téléphonique.

[3] Les décisions de la Commission des licences peuvent faire l'objet d'un recours devant l'instance de recours NL & SL, conformément aux art. 10c, 11 et 12, au même titre que les amendes prononcées sur la base du présent Règlement.

Art. 16 Compétences NL Operations

[1] NL Operations statue au nom de la SIHF sur les demandes de restitution de délais dans les cas prévus à l'art. 23 ;

a. NL Operations est habilité à demander à un club de produire des documents ou de fournir des renseignements supplémentaires selon les mesures prévues dans les annexes du présent Règlement, dans un délai raisonnable. En cas de retard ou de coopération insuffisante de la part d'un club, d'indications incomplètes et/ou de manque d'honnêteté il peut proposer à la Commission des licences les sanctions définies dans le présent Règlement et/ou ses annexes.
b. NL Operations assure au nom de la SIHF la transmission des documents entre les clubs et les différents organes institués en vertu du présent Règlement (COS, IC, Commission des licences, instance de recours, experts financiers) ;
c. NL Operations garantit au nom de la SIHF le compte-rendu à l'attention de la Commission des licences, si nécessaire à l'attention de l'instance de recours ;
d. NL Operations propose au nom de la SIHF en outre à l'AL les annexes du présent Règlement ;
e. Dans les cas où un club débute le championnat de manière provisoire ou s'y maintient, NL Operations est habilité en consultation avec la SIHF à décider dans quelle mesure les résultats d'un tel club peuvent être pondérés dans l'évaluation d'une compétition en cours.

Art. 17 Instance de recours

[1] L'instance de recours est composée du Président du Conseil d'administration de la SIHF, du CEO de la SIHF ainsi que du Directeur Leagues & Cup.

[2] La présidence de l'instance de recours est assurée par le Président du Conseil d'administration de la SIHF.

[3] L'instance de recours a les attributions suivantes :

a. Elle statue sur les recours déposés par les clubs contre les décisions de la Commission des licences relatives au non-octroi ou au retrait de la licence conformément aux art. 10b al.

2c, 11 et 12 ;

b. Elle statue sur les recours déposés par les clubs contre des amendes prononcées par la Commission des licences conformément aux dispositions du présent Règlement ;

c. Elle fixe le montant des frais à la charge du club recourant ;

Art. 18 Experts financiers (expertise économique)

[1] Les experts financiers (expertise économique) sont désignés par le Président de la Commission des licences et leur identité est communiquée aux clubs de SL.

[2] Les tâches des experts financiers sont fixées par le Président de la Commission des licences.

[3] Les experts financiers examinent les documents qui leur sont soumis par la Commission des licences ou l'instance de recours.

[4] Lorsqu'ils examinent des requêtes déposées conformément aux art. 10 à 12, les experts financiers communiquent par écrit à la Commission des licences le résultat de leur examen, sous forme d'une proposition motivée quant à l'octroi ou au non-octroi de la licence. Ce document sert de base à la décision de la CL.

[5]La communication aux clubs s'effectue exclusivement par NL Operations au nom de la SIHF.

Art. 19 Respect des délais

[1] Les délais prescrits dans le présent Règlement et/ou ses annexes ou fixés par un organe de la SIHF en application du présent Règlement doivent être respectés.

[2] Un délai est considéré comme respecté si l'action requise a été effectuée le dernier jour du délai, avant 0h00.

[3] Les envois de documents écrits doivent avoir été déposés le dernier jour du délai auprès d'un office postal suisse ou transmis à la NL & SL OP par e-mail. Une confirmation de réception est requise pour les e-mails.

[4] La preuve du respect du délai incombe à l'expéditeur.

Art. 20 Sanctions en cas de non-respect d'un délai

[1] Le non-respect d'un délai peut faire l'objet de l'une des sanctions prévues dans le présent Règlement et/ou ses annexes.

Art. 21 Calcul des délais

[1] Le délai commence à courir le lendemain de la notification de la décision, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable.

[2] Si le dernier jour d'un délai arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié national, il est reporté de plein droit au premier jour ouvrable suivant.

Art. 22 Prolongation des délais

[1] Les délais fixés par le présent Règlement ne peuvent en principe pas être prolongés.

[2] Les délais fixés par un organe de la SIHF/SL en application du présent Règlement peuvent être prolongés sur requête écrite, motivée et déposée avant l'échéance du délai.

[3] Une prolongation ne pourra être accordée que si elle ne porte pas préjudice au bon déroulement de la procédure.

Art. 23 Restitution de délai

[1] Si un club est empêché de respecter un délai sans faute de sa part, un nouveau délai pourra lui être imparti par NL Operations.

[2] Une demande de restitution de délai concernant l'octroi d'une licence avant un nouveau championnat doit être déposée au plus tard 5 cinq jours ouvrables après suppression des causes de l'empêchement.

[3] Une demande de restitution de délai concernant des conditions imposées par la Commission des licences durant un championnat en cours doit être déposée au plus tard cinq jours ouvrables après suppression des causes de l'empêchement.

Art. 24 Communication des décisions de la Commission des licences et de l'instance de recours

[1] Aucune décision de la Commission des licences et de l'instance de recours n'est communiquée activement aux médias. Exceptions :

a. Non-octroi d'une licence avant le début de la saison et dépôt de recours éventuels à ce sujet ;
b. Retrait de la licence en cours de saison et dépôt de recours éventuels à ce sujet ;
c. Déduction éventuelle de points conformément au présent Règlement ;
d. Participation provisoire au championnat tant que des recours ou des décisions du TAS sont en suspens ;
e. Demeurent réservés les déclarations passives sur demande des médias pour confirmer qu'un club a été soumis à des conditions, se trouve sous observation et est encadré. La Commission des licences ne révèle cependant aucun détail. Dans de tels cas, elle renvoie toujours au club concerné, qui décide des renseignements qu'il souhaite fournir.

3 Sur mandat de la SIHF et au nom de la Commission des licences , NL Operations peut communiquer les décisions prises conformément aux let. a à e.

Art. 25 Conséquence d'une relégation sportive

[1] Un club de SL relégué en MyHockeyLeague après la fin du championnat est rattaché au Sport Espoir, Amateur et Féminin la saison suivante. Il peut être remplacé par un club réalisant la promotion sportive en SL conformément au Règlement de jeu et aux directives pour le déroulement du championnat Sport d'élite et qui remplit les critères prévus par le présent Règlement.

Art. 26 Renonciation à une licence

[1] Un preneur de licence qui renonce à une licence de SL pour la saison suivante, et donc à la soumission du rapport de saison, doit en informer la SIHF/SL par écrit jusqu'au 15 avril au plus tard.

[2] Si telle décision volontaire intervient après la soumission et l'examen du rapport de saison, elle doit être notifiée par écrit à NL Operations avant le début de la saison, au plus tard le dernier jour du délai de recours communiqué.

Art. 27 Coûts de la procédure d'octroi de licence

[1] L'analyse et l'évaluation des rapports annuels de saison ainsi que les travaux connexes de la Commission des licences sont à la charge de la SIHF/SL.

[2] Les frais occasionnés par le contrôle d'une requête de changement de ligue sont à la charge du requérant. Les frais suivants sont perçus : CHF 250.

[3] Les frais relatifs à la réalisation des rapports et aux demandes de promotion ainsi que les frais pour l'établissement des comptes annuels sont à la charge des clubs.

[4] Dès l'adoption du présent Règlement, la soumission du rapport annuel de saison et l'encadrement des clubs durant une saison entraînent chaque année une taxe pouvant être retenue aux clubs sur les fonds centraux de la SIHF en avril. Aucune retenue n'est effectuée si le club a été classé « vert » durant toute la saison, s'il a soumis ses autodéclarations de manière intégrale et dans les délais et si aucune charge exceptionnelle n'a été engendrée pour la Commission des licences et les experts financiers.

[5] Les frais occasionnés par le travail des experts financiers sont uniquement à la charge des clubs qui entrent dans les catégories « orange » et « rouge ». Les frais engendrés par des mesures prises en raison de la classification d'un club dans la catégorie « orange » lui sont facturés à 50%.

[6] Si un club occasionne à nouveau des frais la saison suivante en raison d'une classification dans la catégorie «orange », ces frais lui seront facturés à 75%.

[7] Si un club occasionne des frais durant la troisième saison d'affilée en raison d'une classification dans la catégorie « orange », ces frais lui seront facturés à 100% jusqu'à ce qu'il parvienne à se classer dans la catégorie « verte ».

[8] Les frais engendrés par des mesures prises en raison de la classification d'un club dans la catégorie « rouge » lui sont facturés à 100% dans tous les cas. Tous les frais subséquents occasionnés par le travail des experts financiers seront à la charge du club jusqu'à ce qu'il parvienne à se classer dans la catégorie « verte ».

V. Voies de recours

Art. 28 Recours contre une décision de la Commission des licences

[1] Un club concerné par une décision de la Commission des licences portant sur le non-octroi ou le retrait de la licence et/ou par des amendes prononcées sur la base de l'art. 31 peut recourir contre cette décision auprès de l'instance de recours.

[2] Le délai de recours est de cinq jours ouvrables à compter de la notification écrite de la décision. Le recours doit être motivé par écrit.

[3] Il n'existe pas de voie de recours contre une déduction éventuelle de points.

[4] En cas de recours déposé contre une décision de la Commission des licences, le club concerné reste provisoirement en droit de jouer dans le championnat en cours ou à venir, jusqu'à la décision de l'instance de recours. Demeurent réservées les décisions des autorités cantonales en ce qui concerne le retrait ou le non-octroi de l'autorisation conformément aux dispositions du Concordat contre le hooliganisme.

Art. 29 Procédure devant l'instance de recours

[1] Lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision de la Commission des licences, le Président de l'instance de recours ordonne sans délai les mesures d'instruction requises.

[2] L'instance de recours peut demander aux experts financiers ou à la Commission des licences de lui fournir un rapport et/ou des explications sur un état de fait particulier.

[3]Sur requête du club recourant, l'instance de recours peut inviter les représentants du club à une séance.

[4] Si l'instance de recours est saisie d'un recours contre une décision de la Commission des licences en matière de non-octroi et/ou de retrait de licence, elle peut prendre en considération les faits survenus après le dépôt du recours. La condition requise à cet effet est que les nouveaux faits puissent être indubitablement prouvés et soient annoncés à l'instance

de recours au plus tard cinq jours ouvrables après notification de la décision. Si nécessaire, l'instance de recours demande une prise de position de la part des experts financiers.

[5] L'instance de recours rend une décision à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Les décisions peuvent se prendre dans le cadre d'une réunion, par correspondance (lettre ou e-mail) ou dans le cadre d'une conférence téléphonique.

Art. 30 Décisions de l'instance de recours

[1] Lorsqu'elle statue sur un recours concernant le non-octroi ou le retrait de licence, l'instance de recours peut soit refuser d'entrer en matière pour des raisons formelles, soit confirmer la décision contestée, soit la modifier ; dans ce dernier cas, elle octroie la licence au club concerné, en la soumettant toutefois à des conditions particulières si nécessaire.

[2] L'instance de recours rend une décision écrite et motivée.

[3] L'instance de recours veille à ce que sa décision soit communiquée au club concerné au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables.

[4] L'instance de recours statue sur les frais de procédure mis à la charge du club concerné.

Art. 31 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

[1] Conformément aux Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF), le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sis à Lausanne est reconnu en tant que tribunal arbitral indépendant en cas de litiges.

[2] Le club concerné doit informer la SIHF par écrit jusqu'à 24 heures au plus tard avant le début de la dernière AL précèdent le commencement de la saison s'il entend faire un appel au TAS. Dans un tel cas, le club concerné reste provisoirement en droit de jouer dans le championnat, jusqu'à la décision définitive du TAS et/ou jusqu'à ce que les raisons motivant la décision aient été supprimées et/ou qu'une décision de dernière instance ait été prise. Pour des considérations sportives relatives au championnat en cours, le club concerné reste néanmoins en droit de jouer au plus tard jusqu'au 15 janvier y compris. Demeurent réservées les décisions des autorités cantonales en ce qui concerne le retrait ou le non-octroi de l'autorisation conformément aux dispositions du Concordat contre le hooliganisme. L'art. 15 al. 1 let. e s'applique quant à la validation des matchs d'un club en droit de jouer provisoirement. Dans ce cas, tous les paiements provenant de la commercialisation centralisée de la SIHF sont suspendus jusqu'à la confirmation ou à l'annulation de la décision. Les fonds retenus servent au remboursement des dommages subis par les clubs et la SIHF occasionnés par le retrait du club concerné.

VI. Sanctions

Art. 32 Sanctions

[1] En sus du retrait de l'autorisation de jouer, d'autres sanctions peuvent être prononcées contre les clubs qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement et/ou de ses annexes, resp. contre les organes responsables de ces clubs.

[2] La Commission des licences peut prononcer de telles sanctions à l'égard d'un club qui ne respecte pas les délais impartis ou qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées sur la base du présent Règlement, qui effectue des autodéclarations démontrées fausses ou incomplètes, qui ne remplit pas les conditions liées à l'octroi de la licence et/ou refuse de coopérer avec la Commission des licences.

[3] Les sanctions sont définies dans l'Annexe du présent Règlement.

[4] Les frais de procédure éventuels sont à la charge du club fautif.

VII. Dispositions finales

Art. 33 Droit applicable et for juridique

[1] Le présent Règlement est soumis au droit suisse. Tous les litiges de nature sportive ou civile seront tranchés en vertu des dispositions des Statuts de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF).

Art. 34 Primauté de la version allemande

[1] La version allemande du présent Règlement fait foi en cas de divergences. La SIHF/SL est habilitée à effectuer d'elle-même des modifications rédactionnelles au présent Règlement.

Art. 35 Validité du Règlement

[1] Le présent Règlement a été adopté et approuve par la AL des clubs SL le 17.6.2021. Le présent règlement a été complété et approuvé lors de la AL des clubs SL du 16.08.2023.

Annexes au présent Règlement

Critères et mesures en matière de rentabilité

Autodéclaration rapport annuel de saison et intermédiaire

Déclaration/confirmation relative aux Statuts, règlements et directives de la SIHF/ SL

Règles comptables et directives d'évaluation pour les sociétés anonymes/les clubs

Directives pour l'activation des valeurs de joueurs

Règlement relatif aux exigences aux infrastructures de NL et de SL (délais de transition supprimés)

Sport

Service de médecine du sport

Convention médecin du club (modèle)

Fiche technique antidopage

Directives pour la collaboration avec les médias

Sanctions

Agents : Gestion « agents de joueurs et d'entraîneurs/clubs »